

Les conditions d'inscription

Pour vous inscrire au brevet de technicien supérieur, vous devez justifier d'une formation dispensée par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation professionnelle :

- **d'une préparation au diplôme** selon l'une des trois voies de formation suivantes : la voie scolaire, la voie de l'apprentissage ou la voie de la formation professionnelle continue.

- ❖ par la voie scolaire ;
- ❖ par la voie de l'apprentissage ;
- ❖ par la voie de la formation professionnelle.

Précision : L'enseignement à distance est une modalité particulière de préparation qui couvre les trois voies de formation. Les candidats préparant le BTS par l'enseignement à distance doivent donc remplir les conditions d'accès propres à la voie de formation choisie.

- **D'une expérience professionnelle** effective dans un emploi de niveau au moins égal à celui de technicien et dans un domaine en rapport avec la spécialité du Brevet de Technicien Supérieur. Une fiche de poste (également disponible sur le site) devra être jointe au dossier d'inscription.

- Les candidats ajournés aux sessions précédentes et ne redoublant pas en établissement de formation, peuvent s'inscrire en tant que candidats isolés dans les catégories suivantes :

- ex-scolaire ;
- ex-apprenti ;
- ex-formation continue.

Les différentes formes de passage

- **la forme globale** : les candidats doivent passer l'ensemble des épreuves lors d'une même session.
- **la forme progressive (sous certaines conditions)** : les candidats peuvent choisir la ou les épreuves ou sous-épreuves qu'ils présenteront lors d'une même session.

Les candidats ayant préparé le BTS par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale.

Les candidats ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie de la formation professionnelle continue, ceux ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle optent, lors de leur inscription à l'examen, soit pour la forme globale, soit pour la forme progressive.

Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Le bénéfice d'épreuve et de sous-épreuve

Un candidat qui se représente à **une même spécialité** peut conserver, sous réserve des dispositions réglementaires, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20, obtenues à certaines épreuves ou sous-épreuves lors de passages précédents : il s'agit alors d'un bénéfice. La durée de validité d'un tel bénéfice est de cinq ans, date à date, à compter de la date d'obtention de la note.

1. *Candidat inscrit en forme globale*

Le candidat choisit de conserver ou non les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 qu'il a obtenues, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention. S'il ne souhaite pas conserver une de ces notes, il renonce au bénéfice de cette note. **Ce renoncement est définitif.** Lors de sessions ultérieures, il devra repasser l'épreuve ou la sous-épreuve correspondante. **La dernière note obtenue sera alors la seule prise en compte.**

2. *Candidat inscrit en forme progressive*

Le candidat peut, à chaque session, soit conserver et reporté, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes inférieures ou supérieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies affectées de leur coefficient.

La dispense d'épreuve ou de sous-épreuve

Le candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une sous-épreuve sous certaines conditions :

- Le candidat à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur est, à sa demande, dispensé de subir une ou plusieurs unités conformément aux dispositions définies dans chaque arrêté de brevet de technicien supérieur. Les épreuves professionnelles caractéristiques de la spécialité de BTS ne peuvent faire l'objet d'une dispense.
- Le candidat à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme national de niveau 5 ou supérieur est, à sa demande, dispensé de subir l'unité de "français", "expression française", "culture générale et expression" ou assimilée.
- Le candidat à une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité ou d'un diplôme universitaire de technologie, et ayant validé au cours de sa formation une unité d'enseignement d'économie-droit, est, à sa demande, dispensé de subir l'unité d'économie et droit.
- Le candidat justifie de dispenses d'épreuves ou de sous épreuves au titre de la validation des acquis professionnels.

Procédure : la demande de dispense doit être formulée par courrier au service en charge des BTS. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives (copie du relevé de notes et du diplôme).

(DEC 3 – 1 rue Navier – 51082 Reims cedex // ce.dec3@ac-reims.fr)

Rappel importants

Il n'est jamais possible de modifier son inscription après le retour de la confirmation. La signature du candidat atteste de l'exactitude des informations fournies et de ses choix.

L'absence à une épreuve obligatoire entraîne automatiquement l'élimination du candidat.

Il n'existe pas de session de remplacement en BTS.

Le renoncement aux bénéfices est définitif.

Le candidat s'engage à informer le Rectorat de tout changement d'adresse postale et d'adresse électronique.

Dépôt des dossiers Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité du dossier est effectué selon des modalités définies par les autorités académiques avant l'interrogation. La constatation de non-conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention «non valide» à l'épreuve correspondante. **Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé.** En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

La non-conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations suivantes est constatée :

- ❖ absence de dépôt du dossier ;
- ❖ dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- ❖ durée de stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- ❖ documents constituant le dossier non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet.

La convocation aux épreuves communiquera une information complémentaire aux candidats.

Aménagements d'épreuves

Il appartient au candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen d'adresser sa demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Pour toutes informations :

www.ac-reims.fr

Rubrique : Scolarité /Études – Examens – Examens et situation de handicap